



Arrêt

n° 104 912 du 13 juin 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 17 mars 2011 et avez introduit une demande d'asile le lendemain. A l'appui de celle-ci, vous mentionnez une crainte envers vos parents en raison de votre changement de religion et la crainte d'être victime d'une guerre ethnique parce que vous êtes peul.

Le 28 octobre 2011, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire basée sur l'absence de crédibilité de votre conversion au vu de la production de faux documents, du manque de précision quant à votre cheminement personnel vous

ayant amené à vous convertir, l'absence d'élément étayé par rapport au protestantisme et l'erreur concernant l'implication de Martin Luther King dans le protestantisme. Le Commissariat général fait également référence dans sa décision aux informations mises à sa disposition quant à la coexistence entre les religions et argumente sur la possibilité de fuite interne. Il estime également que votre crainte en raison de votre appartenance ethnique n'est pas crédible en raison de l'absence d'élément personnel. Le 29 novembre 2011, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) qui, dans son arrêt n° [X] du 20 février 2012, a confirmé la décision négative prise par le Commissariat général. En effet, les motifs avancés constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision. Ils empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par le demandeur et le bien-fondé de sa crainte. Ils portent sur les éléments essentiels de son récit à savoir la conversion au christianisme et le baptême à l'origine de ses problèmes. Le CCE souligne que le baptême n'est étayé que par de faux documents et que le Commissariat général a pu légitimement considérer que ce baptême et les mauvais traitements qui en auraient découlé ne sont pas établis et que l'ensemble de la crédibilité du récit s'en trouve affectée. Après cette décision, vous n'êtes pas retourné dans votre pays.

Le 03 août 2012, vous avez introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes faits et craintes que lors de la première demande d'asile. Vous déposez à l'appui de vos assertions une attestation de l'OGDH du 04 septembre 2012, une lettre du pasteur de l'église évangélique la Colombe de Guinée du 15 juin 2012, un certificat de baptême du 14 juin 2012, une lettre de votre pasteur belge du 01 août 2012, un article relatif à Oumar Tall et un second relatif à Martin Luther.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, au vu des divers documents déposés à savoir l'attestation de baptême et les lettres de vos pasteurs, le Commissariat général considère que vous vous êtes effectivement converti au protestantisme. Cependant, il ne peut accorder foi aux persécutions que vous auriez subies en raison de ce changement de religion.

En effet, lors de votre première audition vous avez déclaré que vous avez été baptisé en date du 02 janvier 2011 et qu'à votre sortie du lieu de culte, vos parents accompagnés de voisins vous ont attrapé, giflé et menacé de vous tuer. Ensuite vous avez été conduit dans une maison vide où vous avez été frappé puis abandonné. Vous êtes resté là jusqu'au 21 janvier 2011 sans rien manger et sans boire (p. 13-17 du rapport d'audition du 24 juin 2011). Or, selon les informations mises à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif, l'homme ne peut survivre plus de deux ou trois jours s'il ne boit pas et ne se nourrit pas (CNRS, L'eau douce une ressource précieuse : l'eau dans l'organisme ; Luxorion, L'exploitation de l'eau ; Lenntech, La santé et l'eau). Confronté à cette incohérence vous dites que vous ne savez pas comment cela est possible, que vous aviez l'impression de ne pas être seul, qu'il y avait une présence près de vous, que lorsque vous perdiez courage cette présence vous encourageait et que vous vous souveniez des textes de la bible et que cela vous donnait du courage (p. 16 du rapport d'audition du 24 juin 2011). Cette réponse n'est pas convaincante et ne peut renverser ces données scientifiques. Dès lors, les problèmes et maltraitements que vous auriez subis après votre conversion ne sont pas considérés comme crédibles.

Ensuite, lors de vos contacts vous avez appris que votre famille vous recherche et est venue dans votre église afin de savoir si vous ne vous y cachez pas. Lorsqu'il vous est demandé de parler de ces recherches, vous faites seulement allusion aux recherches au sein de votre église et de la situation de votre formatrice. Vous expliquez par la suite qu'elle a reçu une convocation suite à la plainte de vos parents auprès des forces de l'ordre.

Cependant, vous n'êtes pas en mesure de préciser où elle se trouve, si elle s'est présentée aux autorités, la date à laquelle votre famille a porté plainte, le nombre de convocations reçues et le motif de plainte de vos parents (pp.04, 06, 07 du rapport d'audition). En plus, vous ne savez pas si elle a eu des problèmes à cause de vous (p. 07 du rapport d'audition du 05 septembre 2012). En outre, vous ignorez

si vous faites l'objet de recherches dans d'autres endroits (p. 04 du rapport d'audition du 05 septembre 2012). Vous mentionnez seulement de manière vague que vous pourriez être retrouvé suite au bouche à oreille (p. 11 du rapport d'audition du 05 septembre 2012). Le manque de précision de vos propos ne permet pas de conclure que vous faites actuellement l'objet de recherche de la part de votre famille.

Relevons, en outre, que selon les informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, la Guinée est un état laïc composé de 85% de musulmans majoritairement de rite sunnite qui suivent les pratiques traditionnelles de l'islam, de 10% de chrétiens et de 5% d'animistes. La liberté religieuse est inscrite dans la constitution. La Guinée se caractérise par sa tolérance religieuse, les différentes communautés religieuses y coexistent de façon pacifique. Il n'y a pas d'intégrisme en Guinée. La Guinée a la particularité de s'être dotée d'une institution gouvernementale qui est chargée d'administrer les affaires religieuses, de représenter les différents cultes et de réguler les relations interreligieuses. Les responsables religieux musulmans et chrétiens sont régulièrement sollicités par le gouvernement et ils participent activement au processus politique. Les cas de conversion sont très rares. Dans certaines parties du pays, une forte pression culturelle, sociale ou économique décourage la conversion de l'islam vers une autre religion. La conversion peut mener à des problèmes, voire à l'exclusion par la famille ou la communauté. Mais en aucun cas, les personnes qui se convertissent ne rencontrent de problèmes avec les autorités (Cedoca, Srb Guinée : Religions, juin 2012).

Dès lors, au vu de ces informations objectives et de la remise en cause de vos problèmes avec vos parents et des recherches que ceux-ci auraient entreprises, le Commissariat général considère que votre conversion ne peut constituer une crainte de mort comme vous l'invoquez à la base de votre demande d'asile.

En ce qui concerne votre seconde crainte à savoir celle d'être victime d'une guerre ethnique, relevons que vous n'apportez pas d'éléments permettant de considérer que vous avez une crainte personnelle et fondée en cas de retour. En effet, vous n'avez jamais connu de problèmes avant votre départ hormis des insultes (p. 05 du rapport d'audition du 05 septembre 2012). Lorsque vous êtes invité à fournir les indices concrets pour étayer votre crainte, vous faites référence à la situation générale puis vous ajoutez que vous êtes membre d'une association « Organisation consciente pour un lendemain meilleur ». Cependant, vous mentionnez ne pas avoir connu de problème en raison de cette implication au sein de cette association et vous ignorez la situation des autres membres (pp. 05,06 du rapport d'audition du 05 septembre 2012). De plus, il ressort des informations mises à notre disposition que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est une réalité en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des Peuls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule.

Vous versez aussi à l'appui de votre demande d'asile une attestation de l'OGDH, datant du 04 septembre 2012, date de la veille de votre audition. Celle-ci fait référence à votre conversion et à l'opposition de votre famille à celle-ci. Or soulignons que nous ne contestons pas votre conversion mais que les éléments relevés ci-avant nous permettent de remettre en cause les persécutions dont vous prétendez avoir été victime. En outre, aucune précision ne figure dans cette attestation quant à l'opposition de vos parents et vous ne faites qu'émettre l'hypothèse que l'OGDH a mené des enquêtes pour confirmer les dires rapportés par votre église (p. 11 du rapport d'audition du 05 septembre 2012). De plus, il ressort des informations mises à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif qu'il y a un problème de faux documents, un centre fabriquerait des fausses attestations de l'OGDH et qu'ils doivent encore enquêter sur ce point. L'OGDH a par ailleurs confirmé qu'en réalité, seules quelques attestations étaient délivrées chaque année par leur organisation (Cedoca , Attestations de l'OGDH, 14 décembre 2011). Dès lors, au vu de ces éléments, nous ne pouvons accorder qu'une force probante limitée à ce document lequel ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.

Les autres documents à savoir deux articles relatifs à Oumar Tall et Martin Luther sont déposés dans le but d'apporter des rectifications par rapport aux propos tenus lors de votre première audition. Ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante prend un moyen « de la violation des articles 48/2 et suivants de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1er alinéa 2 de la Convention de Genève du 28.07.1951, de l'article 57/7bis de la loi du 15.12.1980, de la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la CEDH ».

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et son renvoi devant le Commissaire général pour un nouvel examen.

3. Le dépôt de pièces

3.1. La partie requérante dépose à l'audience un article issu du site internet www.fidh.org du 5 mars 2013 intitulé « Guinée : la justice et le dialogue doivent répondre à la violence » (pièce n°7 du dossier de la procédure).

3.2. La partie défenderesse dépose à l'audience un rapport de son centre de documentation, le «Cedoca», daté du 26 mars 2013 et intitulé « Document de réponse – Les événements du 27 février 2013» (pièce n°8 du dossier de la procédure).

3.2.1 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008).

Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant

explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.2.2. Le Conseil estime que l'article déposé par la partie requérante qui se rapporte à des faits survenus après la décision attaquée, constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi.

3.2.3. Par ailleurs, bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque de nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse. Le document remis par la partie défenderesse a en partie trait à des faits survenus après la décision attaquée et la partie défenderesse expose de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de le communiquer dans une phase antérieure de la procédure.

3.2.4. Dans la mesure où ce document se rapporte en partie à des faits survenus après la décision attaquée, il constitue donc un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

4. Rétroactes

4.1. La partie requérante a introduit une demande d'asile en Belgique le 18 mars 2011.

4.2. Dans sa décision du 28 octobre 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui a refusé une protection internationale. La partie requérante a introduit un recours auprès du Conseil contre cette décision, lequel, dans son arrêt n°75467 du 20 février 2012 (dans l'affaire n° 85 174/1/I) a confirmé la décision du Commissaire général en estimant que ce dernier avait, à bon droit, mis en cause la conversion du requérant dès lors que celle-ci était étayée par de faux documents.

4.3. Le 25 septembre 2012, le Commissaire général a pris une nouvelle décision de refus à propos de la demande du requérant, après l'avoir réentendu, décision qui constitue l'acte attaqué.

5. Question préalable

La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi précitée, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 Le requérant, de nationalité guinéenne et d'ethnie peuhle, fonde sa demande d'asile sur des problèmes liés à sa conversion religieuse et invoque une crainte de représailles de la part de sa famille.

6.3. La partie défenderesse refuse d'accorder une protection internationale au requérant estimant, en substance, que bien que sa conversion religieuse soit établie au vu des nouveaux documents qu'il produit, ceux-ci ne permettent pas de tenir pour établies les persécutions invoquées comme la conséquence de celle-ci et ce, en raison d'in vraisemblances, d'imprécisions et de contradictions qui

émaillent son récit. Elle relève également la tolérance religieuse prévalant en Guinée, le fait que les conversions religieuses sont très rares, qu'elles peuvent mener à l'exclusion sociale et familiale mais en aucun cas à des problèmes avec les autorités guinéennes.

6.4 La partie requérante conteste, en substance, cette analyse et expose que les déclarations du requérant sont cohérentes, précises et qu'elles justifient à suffisance ses craintes de persécution.

6.5. Le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier aux motifs de l'acte attaqué qui reçoivent des explications plausibles dans la requête introductive d'instance et ne sont pas ou peu pertinents au vu des informations objectives versées au dossier administratif.

6.6. Le Conseil observe, dans un premier temps, qu'à la lecture des nouveaux documents produits par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile, la partie défenderesse ne conteste plus la conversion du requérant au protestantisme. Le Conseil tient, pour sa part, cette conversion pour établie.

6.7. Le Conseil observe, par ailleurs, concernant le premier motif de l'acte attaqué relatif à l'invraisemblance des circonstances de la détention du requérant, que la partie requérante invoque la minorité du requérant au moment des faits et son jeune âge qui n'a pas été suffisamment pris en compte par la partie défenderesse lors de sa première audition. Elle fait valoir l'inhibition de celui-ci et sa honte à révéler les véritables conditions lui ayant permis de survivre durant sa détention sans boire ni manger, conditions particulièrement dégradantes qu'elle décrit. Le Conseil en l'espèce, peut suivre ces explications qu'elle estime plausibles et estime, à l'invocation de celles-ci, que le seul motif de l'acte attaqué relatif à cet événement ne suffit pas à remettre en cause la détention du requérant.

Le Conseil considère, par ailleurs, concernant le motif reprochant au requérant le caractère lacunaire et l'imprécision de ses propos concernant les recherches dont il ferait l'objet en Guinée, pouvoir suivre les explications fournies par la partie requérante dans sa requête. Ainsi, elle rappelle les précisions apportées lors de sa dernière audition et qui n'ont pas été relevées par la partie défenderesse et expose, de manière convaincante, «[...] qu'il est parfaitement incohérent d'exiger du requérant qu'il fournisse des informations précises sur sa formatrice alors qu'il explique ne pas savoir où elle est et ne pas avoir communiqué directement avec elle; que les informations dont dispose le requérant sont des informations rapportées par d'autres et il ne peut dès lors être tenu pour responsable de leur caractère peu précis ; que le pasteur, s'il sait que le requérant a été cherché au sein de sa propre église, ne peut pas avoir connaissance d'éventuelles recherches ailleurs, or c'est lui qui informe le requérant qui ne dispose dès lors pas de cette information ; que l'on ne peut attendre d'un demandeur d'asile qu'il explique de manière exhaustive et détaillée des événements qu'il n'a pas vécu personnellement et dont il n'a pas été le témoin [...]». Le Conseil se rallie à ces observations pertinentes et estime non fondé le deuxième motif de l'acte attaqué portant sur les recherches dont le requérant ferait l'objet.

6.8. Le Conseil relève également que les propos du requérant sont corroborés par des éléments objectifs, à savoir une attestation émanant de l'Organisation Guinéenne de Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen (ci-après OGDH) et une attestation de l'Eglise évangélique La Colombe de Guinée. Ces deux documents attestent non seulement de la conversion du requérant mais également de la réalité des problèmes rencontrés au niveau familial par celui-ci. Or, outre que la partie défenderesse s'est abstenue de tenir compte de la seconde attestation en tant qu'élément concret corroborant les dires du requérant, le Conseil estime ne pouvoir se contenter de la référence tout à fait générale à « [...] des problèmes de faux documents » et à l'existence d'un centre qui « [...] fabriquerait des fausses attestations de l'OGDH [...] » pour remettre en cause l'attestation de l'OGDH produite par le requérant. Il estime que ces documents viennent au contraire appuyer la vraisemblance des craintes invoquées par le requérant en raison de sa conversion religieuse.

6.9. Le Conseil, par ailleurs, observe que les informations de la partie défenderesse concernant la liberté religieuse en Guinée consignées dans le rapport de son service de documentation, le Cedoca, intitulé « Subject related briefing - Guinée - Religions » de juin 2012 confirment le récit du requérant puisque celles-ci constatent que si « [...] la Guinée se caractérise par sa tolérance religieuse, les différentes communautés religieuses y coexist[ant] de façon pacifique [...] », « [...] la conversion peut mener à des problèmes, voire à l'exclusion par la famille ou la communauté [...] » (dossier administratif, farde deuxième décision, rubrique 16 farde 'Informations des pays', pièce 5, p.12). Ce motif de la décision entreprise manque dès lors également de pertinence.

6.10.1. Par ailleurs, dans la mesure où le requérant craint un agent de persécution non étatique, à savoir des membres de sa famille et des voisins, il convient de s'interroger sur la possibilité pour lui d'avoir accès à la protection de ses autorités. En effet, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions. Le §2 de la même disposition précise qu'une protection au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

6.10.2. Le Conseil rappelle à cet égard que la question pertinente n'est pas tant de savoir si le requérant a ou non porté les faits à la connaissance de ses autorités, mais bien de déterminer s'il peut démontrer qu'il n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part. Cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que le requérant se soit ou non adressé à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou ineffective ou qu'il n'existait aucune protection accessible, susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs et présentant des perspectives raisonnables de succès, il ne peut être exigé de la partie requérante qu'elle se soit adressée à ses autorités.

6.10.3 Le Conseil rappelle également que l'examen de cette question suppose que soient pris en considération non seulement les obstacles juridiques mais également les obstacles pratiques qui peuvent empêcher l'accès d'une personne à une protection effective au sens de l'article 48/5, §2, de la loi du 15 décembre 1980. La nature de la persécution et la façon dont elle est perçue par la société environnante et par les autorités en particulier, peuvent dans certains cas constituer un tel obstacle pratique. La situation personnelle du demandeur, notamment sa vulnérabilité, peut également contribuer à empêcher, dans la pratique, l'accès à la protection des autorités.

6.10.4. La partie défenderesse pose, dans l'acte attaqué, en se fondant sur le rapport du Cedoca précité qu'« [...] en aucun cas, les personnes qui se convertissent ne rencontrent de problèmes avec les autorités [...] » (*ibidem*, p.12).

6.10.5. La partie requérante conteste cette analyse et expose que le requérant n'a pas pu être protégé par ses autorités, et ce parce qu'« [...] il n'osait pas déposer plainte par crainte d'être identifié et/ou de subir des représailles, au vu de l'influence de sa famille et des contacts que pourraient avoir certains membres de sa famille avec les autorités ; il sait que sa famille a déposé une plainte à son encontre auprès des forces de l'ordre et il ignore ce que sa famille a raconté aux policiers ; il est donc possible que sa famille, par souci de vengeance, l'accuse d'autres faits en vue de son arrestation [...] ». Elle estime également qu'« [...] il faut tenir compte du profil du requérant et de sa minorité au moment des faits et qu'il n'est pas impossible qu'il ait légitimement pu craindre ses propres autorités après avoir vécu un événement particulièrement traumatique, d'autant plus qu'en qualité de peul, le requérant a affirmé plusieurs fois n'avoir aucune confiance en ses autorités et même craindre d'être persécuté sur cette base ; [...] que le contexte en Guinée au moment des faits étaient particulièrement trouble, le pays étant ravagé par un conflit inter-ethnique sur fond de scrutin électoral et que les autorités se sont rendues coupables de nombreuses persécutions et exactions à l'égard des Peulhs ; que le requérant était très affaibli après sa séquestration, qu'il était mineur et sous l'autorité de son oncle chez lequel il avait trouvé refuge et entre les mains duquel il s'était entièrement remis ; que l'on ne peut dès lors lui reprocher de ne pas avoir cherché la protection de ses autorités, pas plus qu'il n'est établi que ses autorités nationales auraient effectivement pu le protéger efficacement, dans le contexte de janvier 2011 ; qu'il faut avoir égard à l'aspect subjectif de la crainte du requérant [...] » (requête p.7).

6.10.6. Le Conseil peut suivre ces explications et prend en considération le profil spécifique du requérant, le climat familial très religieux dans lequel il a grandi, les démarches de sa famille auprès de la police, sa minorité au moment des faits et le contexte ethnico-politique guinéen actuel qui constituent autant de facteurs qui peuvent raisonnablement exacerber un sentiment d'incertitude quant à une perspective raisonnable de succès et générer autant d'obstacles pratiques dans l'accès à une protection susceptible de lui offrir le redressement de ses griefs.

6.10.7. En outre, le Conseil relève l'absence de toute référence par la partie défenderesse dans ses informations objectives à la possibilité d'obtenir une protection effective de la part des autorités guinéennes contre les menaces et persécutions éventuelles émanant de la famille et de l'entourage. Or, il a déjà constaté dans une affaire similaire (arrêt n° 69 660 du 8 octobre 2011-l'affaire 76 239/V), concernant l'effectivité d'une protection pour un demandeur d'asile guinéen, musulman converti au christianisme et poursuivi par des membres de sa famille à qui la partie défenderesse reprochait de ne pas avoir demandé la protection de ses autorités que la teneur des informations objectives versées au dossier administratif concluaient à l'absence d'une telle protection.

6.10.8. En conséquence, il ressort des éléments développés ci-avant que la partie requérante n'aurait pu accéder à une protection contre les persécutions qu'elle fuit.

6.11. En conclusion, si un doute persiste sur certains aspects du récit de la partie requérante, notamment concernant sa détention, le Conseil estime qu'il existe cependant suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite.

6.12. Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier administratif ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se soit rendu coupable des agissements visés par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève. Les déclarations du requérant ne présentent néanmoins aucun indice de participation à des faits susceptibles de conduire à l'application d'une des clauses d'exclusion prévues par ladite Convention de Genève.

6.13. Le Conseil considère que la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de sa religion au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

6.14. En conséquence, le requérant établit à suffisance qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Il y a donc lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT